



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Participation financière des personnes protégées

Question écrite n° 14591

Texte de la question

M. Bertrand Pancher appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif à la modification des règles de participation des personnes protégées que dénonce l'inter-fédération FNAT, UNAF et UNAPEI, en ce qu'il augmente de manière injuste la participation financière des personnes protégées. Avec cette nouvelle réglementation issue de la loi de finances pour 2018, des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) doivent désormais payer pour leur mesure de protection juridique, au détriment de leur niveau de vie. Il résulte du barème appliqué que des personnes percevant des ressources très légèrement supérieures à l'AAH auront une participation financière plus élevée et percevront, en définitive, moins que l'AAH. Il apparaît injuste de frapper le porte-monnaie des personnes qui sont aux *minima* sociaux et cumulent souvent d'innombrables difficultés liées au handicap, à la vieillesse et à la perte d'autonomie, d'autant plus lorsque le plafonnement de cette participation conduit à une diminution de la participation demandée aux personnes les plus aisées. Par ailleurs, cette mesure semble aller à l'encontre des ambitions du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et de la protection des droits des personnes protégées. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend maintenir les ressources des personnes protégées déjà en grande précarité.

Texte de la réponse

Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1er septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne

ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6% sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20% sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois alors qu'avec l'ancien barème elle était exonérée de participation. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH porté à 860 € au 1er novembre 2018 puis à 900€ au 1er novembre 2019.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Pancher](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Libertés et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14591

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 novembre 2018](#), page 10598

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2018](#), page 11224